

Association SAINT MARTIN LYS - PATRIMOINE & CULTURE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Association SAINT MARTIN LYS - PATRIMOINE & CULTURE.

Article 2 – But

Cette Association a pour but de valoriser le patrimoine du village et de développer des actions culturelles et de loisirs.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à:
La Mairie de Saint Martin Lys
2 place de l'Ancienne Ecole
11500 Saint Martin Lys

Article 4 – Composition

L'Association se compose des:
1. Membres d'honneur;
2. Membres actifs (adhérents).

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'Association il faut régler sa cotisation annuelle.

Article 6 – Les membres

1. Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation;
2. Les membres actifs sont toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association et ayant acquittées la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par:

1. La démission;
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

1. Le montant des cotisations;
2. Les subventions de l'état, des départements et communes, des collectivités locales;
3. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de cinq membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

1. Un président;
2. Un vice-président;
3. Un secrétaire;
4. Un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la moitié des voix. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année en principe au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortant du Conseil. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.